

## PROCEDURE D'HARMONISATION OPERATIONNELLE

### APPLICABLE AUX UNITÉS D'AMÉNAGEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT

Étape 1	Transmettre les informations de tous changements au CRD	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Tous les intervenants</b> doivent transmettre le nom et les coordonnées de leurs représentants.</li> <li>2. Les <b>TFS</b> doivent transmettre leurs dates d'opération respectives (disponibles au verso) le plus tôt possible.</li> <li>3. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent transmettre la banque de secteurs d'intervention de 200 % (secteurs du BMMB inclus).</li> <li>4. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent transmettre la PRAN.</li> <li>5. Le <b>MFFP</b> doit transmettre la PRAN_NC.</li> <li>6. Les <b>TFS</b> doivent transmettre la localisation des infrastructures et des zones de chasse.</li> <li>7. Les <b>clubs de motoneige et/ou de quad</b> doivent transmettre la localisation à jour des sentiers pour la saison.</li> <li>8. La <b>ZEC BSL</b> doit transmettre la localisation des sites d'affût, des sentiers pédestres et infrastructures récréatives ou fauniques, de même qu'une zone de 75 mètres en périphérie. Une mise à jour doit également être transmise au plus tard le 16 septembre.</li> </ol>
Étape 2	Tenir les premières rencontres d'harmonisation opérationnelle	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN et les secteurs sélectionnés par le BMMB (banque de 200 % transmis par le MFFP) avec les intervenants afin de concevoir un calendrier d'opération annuel.</li> <li>2. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent transmettre au MFFP les mesures d'harmonisation opérationnelle.</li> <li>3. Le <b>MFFP</b> doit tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN_NC avec les intervenants afin de concevoir un calendrier d'opération annuel.</li> </ol>
Étape 3	Début des activités	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les <b>travailleurs forestiers</b> doivent identifier leur véhicule avec un carton. Dans les limites de la Zec Cap-Chat, ils doivent également s'auto-enregistrer.</li> <li>2. Les <b>intervenants forestiers et fauniques</b> doivent se tenir mutuellement informés lorsqu'il y a des changements à leur calendrier d'opération respectif, et ce, avant le début des travaux.</li> <li>3. Les <b>TFS</b> doivent sensibiliser leur clientèle à la présence de travailleurs forestiers et afficher les secteurs d'intervention dans les postes d'accueil.</li> <li>4. Les <b>intervenants forestiers (BGA, acheteurs-BMMB et Rexforêt)</b> doivent identifier : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les zones de transport par l'installation de panneaux à l'entrée des UA sur les chemins principaux;</li> <li>b. les chantiers par des panneaux de signalisation à la fourche du chemin principal.</li> </ol> </li> <li>5. Lorsqu'une zone détériorée est observée (ex. : ponceau obstrué, surface de roulement impraticable), l'<b>intervenant forestier ou faunique</b> doit transmettre l'information aux autres utilisateurs en plus de transmettre une fiche de signalement au MFFP.</li> <li>6. Assurer le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues. Lorsqu'une entente n'est pas respectée ou qu'il y a une divergence sur la compréhension d'une entente, appliquer le mécanisme de règlement des différends prévu dans le <i>Cadre de référence des TGIRT</i>.</li> <li>7. Toute nouvelle activité, prévue au PAFIO mais non prévue à la PRAN, doit rapidement être signalée par l'<b>intervenant forestier (BGA et acheteurs-BMMB pour les travaux de récolte et MFFP pour les travaux sans récolte)</b> aux utilisateurs concernés qui doivent alors manifester, dans un délai de <b>5 jours ouvrables</b>, le besoin d'harmoniser leurs activités. Par la suite, <b>une procédure d'harmonisation opérationnelle doit être réalisée avant le début des travaux</b> et les parties concernées doivent consigner leur mesure par écrit. En cas de litige, appliquer le mécanisme de règlement des différends prévu dans le <i>Cadre de référence des TGIRT</i>.</li> <li>8. L'<b>intervenant forestier</b> doit aviser la ZEC BSL lors d'un agrandissement ou un ajout de secteur pouvant affecter un sentier pédestre ou qui touche la zone de 75 m en périphérie d'un site d'affût, d'une infrastructure faunique ou récréative. La ZEC BSL avisera les personnes risquant d'être affectées.</li> <li>9. L'<b>intervenant forestier</b> doit aviser le club, l'agent de liaison et l'administrateur de la FCMQ (motoneiges) et/ou le club de la FQCQ (quads) ainsi que Bombardier* de l'utilisation des chemins forestiers (pendant la saison hivernale) qui sont empruntés ou traversés par les sentiers balisés d'un club de motoneige et/ou de quad.</li> </ol>
Étape 4	Tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle avant la chasse ou le début de toutes autres activités (au besoin)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN avec les intervenants afin de mettre à jour le calendrier d'opération annuel.</li> <li>2. Les <b>BGA et détenteurs de PRAU</b> doivent transmettre au MFFP les mesures d'harmonisation opérationnelle.</li> <li>3. Le <b>MFFP</b> doit tenir des rencontres d'harmonisation opérationnelle pour la PRAN_NC avec les intervenants afin de mettre à jour le calendrier d'opération annuel.</li> <li>4. Les intervenants forestiers (BGA, détenteurs de PRAU et MFFP/Rexforêt) qui prévoient récolter et/ou effectuer du transport de bois en période hivernale doivent tenir une rencontre d'harmonisation opérationnelle en novembre avec l'agent de liaison de la FCMQ et les clubs de motoneige touchés afin de limiter au minimum les impacts sur le réseau de sentiers de motoneige en période hivernale.</li> </ol>

Étape 5	Période de chasse automnale	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les <b>TFS</b> doivent informer les chasseurs (lors d'un enregistrement ou du passage dans un poste d'accueil) que du transport de bois et des travaux forestiers sont en cours sur le territoire.</li> <li>2. Tout le <b>personnel technique</b> doit obligatoirement porter un dossard orange.</li> <li>3. L'<b>intervenant forestier</b> doit informer les TFS des secteurs d'inventaire, de prospection, de martelage et de rubanage dans un délai raisonnable (<b>idéalement 5 jours ouvrables avant le début des travaux</b>). Si cela n'est pas possible, l'intervenant forestier doit obligatoirement parler au gestionnaire du TFS.</li> <li>4. Les <b>intervenants forestiers et fauniques</b> doivent éviter d'obstruer les chemins principaux et de perturber l'accès sur les chemins forestiers.</li> </ol>
Étape 6	Période hivernale	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En début et au cours de la saison, les <b>intervenants forestiers (BGA et acheteurs-BMMB)</b> doivent planifier les opérations afin de limiter au minimum les impacts sur le réseau de motoneige en période hivernale. Ils doivent prévoir des périodes d'opération et de transport en utilisant des routes qui ne sont pas sur le réseau de motoneige. En cas d'une prévision d'utilisation hivernale du réseau de sentier de motoneige pour les opérations de coupe et de transport, les responsables doivent aviser les clubs concernés avant le 15 septembre de l'année en cours.</li> <li>2. Les <b>clubs de motoneige et/ou de quad (ci-après nommés « clubs »)</b> et <b>intervenants forestiers (BGA et acheteurs-BMMB)</b> doivent assurer la sécurité des usagers lors de l'utilisation imprévue d'une portion du sentier balisé. Lorsque le sentier emprunte un chemin forestier et que l'industrie doit l'utiliser de façon imprévue, le forestier s'engage à ce que tout changement aux mesures convenues ci-dessus fasse obligatoirement l'objet d'un avis écrit préalable au club et à l'agent de liaison (FCMQ) concernés, au moins 5 jours ouvrables avant le déplacement des équipements ou le début des travaux. Si aucune réponse à l'avis n'est reçue dans ce délai d'au moins 5 jours ouvrables, le forestier pourra procéder sans entente additionnelle. Dans le cas où le club en exprime le souhait, une entente additionnelle sera convenue avant le déplacement des équipements ou le début des travaux. Cette entente additionnelle doit être conclue dans les 5 jours ouvrables suivant la réponse du club (exemples : le forestier devrait laisser une bande de roulement d'environ 5 mètres non déneigée en bordure du chemin lorsque c'est possible et sécuritaire pour la double utilisation, partager les coûts de tout déplacement, etc.). Si le changement concerne un chantier adjudgé du BMMB, cette même démarche doit être entreprise par l'enchérisseur gagnant auprès du club (la participation du BGA harmonisateur n'est alors pas requise et cette nouvelle démarche est à la charge de l'enchérisseur gagnant).</li> <li>3. Lorsqu'un sentier de motoneige et/ou de quad est coupé par l'usage d'un chemin forestier ou qu'il le rejoint pour une traverse de cours d'eau, le club installe deux panneaux de signalisation : l'un pour avertir que le sentier est coupé et l'autre pour indiquer l'endroit où il est coupé.</li> </ol>
Étape 7	Fin des activités	<p>À la fin des travaux, les <b>BGA, détenteurs de PRAU et Rexforêt</b> doivent transmettre au MFFP un rapport sur le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues.</p>

\* Les coordonnées des personnes à contacter chez Bombardier se trouvent sur le site web des TLGIRT du Bas-Saint-Laurent dans la section « Motoneige et quad » (dans « Dossiers régionaux »).

Adresses courriel : [lgagne@crdbsl.org](mailto:lgagne@crdbsl.org)

#### Acronymes :

**BGA** : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement

**BMMB** : Bureau de mise en marché des bois

**CRD** : Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent

**MFFP** : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

**PAFIO** : Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

**PRAN** : Programmation annuelle

**PRAN\_NC** : Programmation annuelle travaux non commerciaux

**PRAU** : Permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

**TFS** : Territoires fauniques structurés et Club Appalaches

**TGIRT** : Table de gestion intégrée des ressources et du territoire

## Calendrier des activités 2020-2021

	Janvier				Février				Mars				Avril				Mai				Juin				Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre			
	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22
Réserve faunique de Rimouski																																																
Réserve faunique de Matane																																																
Réserve faunique Duchénier																																																
Zec Chapais																																																
ZEC Casault																																																
ZEC Bas-Saint-Laurent																																																
ZEC Owen																																																
ZEC Cap-Chat																																																
Pourvoirie Le Chasseur																																																
La Baronnie de Kamouraska																																																
Club Appalaches																																																
Territoire libre																																																
Saison de trappe																																																
Saison de motoneige																																																

\* Périodes de chasse à l'original: 26 septembre au 4 octobre, 17 au 25 octobre et 27 au 30 octobre

pêche	chasse petit gibier (lièvre, gélinoite, tétas)
chasse ours noir	trappe
chasse gros gibier (original et cerf)	motoneige

## Pêche au saumon 2020-2021

	Janvier				Février				Mars				Avril				Mai				Juin				Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre			
	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22	1	8	15	22
<b>ZEC rivière Rimouski</b>																					pêche au saumon du 15 juin au 30 septembre																											
<b>ZEC rivière Matane</b>																					pêche au saumon du 15 juin au 30 septembre																											
<b>ZEC rivière Mitis</b>																					pêche au saumon du 15 juin au 30 septembre																											
<b>ZEC Cap-Chat</b>																					pêche au saumon du 15 juin au 30 septembre																											
<b>ZEC rivière Ouelle</b>																					pêche du 15 juin au 31 août																											
<b>Rivière Matapédia</b>													pêche au saumon du 15 avril au 30 septembre																																			
<b>Rivière Causapscal</b>																	pêche du 15 mai au 15 juillet																															
<b>Rivière Patapédia</b>																	pêche du 1 juin au 31 août																															
<b>Rivière Kedgwick</b>																	pêche au saumon du 22 mai au 15 septembre																															

Note importante. Les dates de pêche au saumon restent les mêmes d'année en année donc on peut reprendre le tableau tel quel.